



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27.2020 – édition du 07/02/2020



Décision n° 30-2019 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} janvier au 31 mars 2020

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;

Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 est agréé sous le numéro 04.2019.004

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 décembre 2019 Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes



Romain ALEXANDRE



Décision n° 02-2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ASSISTANCE»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ASSISTANCE»,

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019 portant sur le changement de gérance au profit de Madame Nathalie DANERI à compter du 26 juin 2019,

Considérant l'extrait Kbis du 12 juillet 2019 modifiant la gérance de la SARL AMBULANCES ASSISTANCE,

Considérant la conformité du dossier en date du 03 février 2020,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant agrément sous le numéro 103 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ASSISTANCE» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 26 juin 2019**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ASSISTANCE» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBULANCES ASSISTANCE »
- Gérant : Nathalie DANERI
- Aire de stationnement et bureaux : 207 avenue de Grasse – 06400 CANNES
- Autorisations de mise en service : pour 4 ambulances de catégorie C type A et 2 VSL.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 03 février 2020.
Le Directeur général et par délégation
La responsable du département de la prévention
de la gestion des risques et des alertes sanitaires


Séverine LALAIN





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association Montjoye à Nice

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 22 mai 2008 portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association Montjoye à Nice ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Montjoye à Nice ;
- Vu l'arrêté conjoint du 2 novembre 2018 portant modification et extension de l'arrêté du 22 mai 2008 portant autorisation de création du service d'action éducative en milieu ouvert à Nice géré par l'association Montjoye ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale 2016-2020 des Alpes-Maritimes ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes en vigueur ;
- Vu la demande du 31 janvier 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association Montjoye, dont le siège est sis 6, Avenue Edith Cavell - 06 000 Nice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert ;
- Vu l'avis favorable du 10 décembre 2019 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nice;
- Vu l'avis favorable du 27 novembre 2019 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Nice;
- Vu la décision de M. le recteur de l'académie de Nice du 29 juin 2019 portant agrément accordé à l'association Monjoye pour porter son concours à l'enseignement public, au titre de l'article D. 551-1 du code de l'Education et valant avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes transmis le 2 septembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes du 2 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 29, rue Pastorelli, *Immeuble Nice Europe, Bloc B, 1^{er} étage*, 06 000 Nice, géré par l'association Montjoye, est habilité à réaliser 900 mesures d'action éducative en milieu ouvert concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans et jeunes majeur(e)s respectivement au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service d'action éducative en milieu ouvert habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert habilité, doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au sein du service d'action éducative en milieu ouvert habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

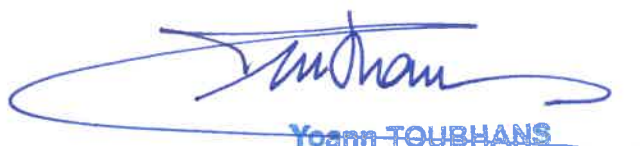
Article 7 :

Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
Fait à Nice, le 18

6 FEV. 2020

Le Préfet


Yoann TOUBHANS

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

Nice, le

06 FEV. 2020

 : mutualisation PM Combat naval fleurs
Villefranche 24022020.odt

Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat dans le cadre du combat naval fleuri du 24 février 2020

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU les lettres du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 21 janvier 2019 sollicitant les maires de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer dans le cadre du combat naval fleuri du 24 février 2020 ;

VU les conventions de mise à disposition signées entre le maire de Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

VU la demande du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 21 janvier 2020, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat dans le cadre du combat naval fleuri du 24 février 2020 ;

CONSIDERANT que le 24 février 2020, la commune Villefranche-sur-Mer organisera le combat naval fleuri ;

CONSIDERANT que cette manifestation récréative, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux de population dans le cœur du village ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Les maires des communes Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer à l'occasion du combat naval fleuri..

Article 2 : A ce titre, le maire de La Trinité mettra à disposition du maire de Villefranche-sur-Mer, deux agents de police municipale de 10h00 à 17h00.

Le maire d'Eze mettra à disposition du maire de Villefranche-sur-Mer, deux agents de police municipale de 10h00 à 17h00.

Le maire de Beaulieu-sur-Mer mettra à disposition du maire de Villefranche-sur-Mer, un agent de police municipale de 10h00 à 17h00.

Le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat mettra à disposition du maire de Villefranche-sur-Mer, un agent de police municipale de 10h00 à 17h00.

Les policiers municipaux des villes de Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Villefranche-sur-mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu et de Saint-Jean-Cap-Ferrat, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Nice. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies Villefranche-sur-Mer, de la Trinité, d'Eze, de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Nice, le 07 FEV. 2020

**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS À L'OCCASION DE LA
FÊTE DU CITRON DE MENTON – EDITION 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le code de sécurité intérieure et notamment son article L.226-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n°2020-77 du 30 janvier 2020 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'édition 2020 de la fête du citron à Menton ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-46 daté du 17 janvier 2020 instaurant un périmètre de protection pendant la fête du Citron à Menton ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où la police est étatisée, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que de tels rassemblements sont susceptibles de se produire à l'occasion de la fête de Citron organisée du 15 février au 03 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que cet événement rassemble plus de 25 000 personnes pendant les défilés, que plus de 200 000 visiteurs français et étrangers, dont de nombreux enfants, se rendent chaque année à la fête du Citron de Menton pendant toute sa durée et que cet événement festif et familial revêt un caractère symbolique qui l'expose à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont de nature à occasionner des troubles importants à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un périmètre de protection a été mis en place pour assurer la sécurité des festivités par arrêté visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT à cet égard qu'il convient d'interdire, dans le périmètre de protection de la manifestation, tous couteaux pointus et ou tranchants, dans les restaurants et les débits de boissons, ainsi que sur leurs terrasses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ces circonstances de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre dans les lieux ou de grands rassemblements d'hommes sont prévisibles à l'occasion de la fête du Citron ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons et restaurants situés dans le périmètre délimité à l'article 2 de mettre à disposition de leurs clients des couteaux pointus et ou tranchants.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ci-avant s'applique au sein du périmètre délimité par les voies suivantes :

- pour les corsi : angle de l'avenue Edouard VII-avenue Carnot, avenue Carnot, avenue Félix Faure, angle avenue Félix Faure-place St Roch, place Saint Roch (rond point), angle place Saint Roch-rue d'Adhemar de Lantagnac, rue d'Adhemar de Lantagnac, angle rue d'Adhemar de Lantagnac-promenade du soleil, promenade du soleil, angle promenade du soleil-avenue Edouard VII, avenue Edouard VII.

Article 3 : L'interdiction mentionnée aux articles 1 et 2 s'appliquera lors des animations prévues les jours ci-après listés, à partir de 10h00 et jusqu'à 17h00, dans le périmètre de protection des corsi :

- le dimanche 16 février 2020 ;
- le dimanche 23 février 2020 ;
- le dimanche 1^{er} mars 2020.

Article 4 : L'interdiction mentionnée aux articles 1 et 2 s'appliquera lors des animations prévues les jours ci-après listés à partir de 18h00 jusqu'à 24h00, dans le périmètre de protection des corses

- le jeudi 20 février 2020 ;
- le jeudi 27 février 2020.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
D6-234

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

Arrêté n° 2020- 83
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice
à l'occasion du match de football du samedi 8 février 2020 opposant l'OGC Nice au club du
Nîmes Olympique

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle du Nîmes Olympique qu'à l'occasion des déplacements du club du Nîmes Olympique ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits lors des matchs OGC Nice-Nîmes Olympique de la saison 2018-2019 ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du Nîmes Olympique le samedi 8 février 2020 à 20 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Nîmes Olympique ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 8 février 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club du Nîmes Olympique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le 8 février 2020, de 17 heures à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M.6202) et la traverse des Barraques ;
- place Saint-Isidore et la place chanoine Cesar Musso ;
- arrêt Saint Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Allianz Riviera à Nice est autorisé aux supporters du club du Nîmes Olympique dans la limite de, au maximum, 300 supporteurs, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club du Nîmes Olympique, acheminés par bus de moins de 13 mètres, ou minibus uniquement, sous escorte policière.

- La remise des billets du match se déroulera au stade Allianz, le 8 février 2020 entre 18h30 et 20h, sous la responsabilité des stadiers du club du Nîmes Olympique ;

- A 17h30, départ du convoi de bus, et minibus, encadrés par les forces de l'ordre, depuis le péage du Capitou jusqu'au stade Allianz Riviera à Nice via l'autoroute A8.
- A l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters du Nîmes Olympique au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Allianz Riviera à Nice, puis accompagnement des bus, et minibus par les forces de l'ordre jusqu'au péage du Capitou via l'autoroute A8.

Article 3 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4– Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République du tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 07 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAF-A 2049

Jean-Gabriel DELACROIX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme

COMUNE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

**Projet de réhabilitation de l'immeuble situé au 4, rue Basse
sur la parcelle cadastrée AM 55**

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ABANDON MANIFESTE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auribeau-sur-Siagne du 23 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée AM55 du 4, rue Basse à Auribeau-sur-Siagne ;

VU le procès-verbal provisoire du 7 décembre 2015, constatant l'état d'abandon manifeste de la parcelle AM55 et l'exécution de travaux nécessaires pour faire cesser cet état ;

VU sa notification par courrier recommandé avec accusé réception à la propriétaire concernée ;

VU le certificat du maire d'Auribeau-sur-Siagne du 16 décembre 2015, attestant de l'affichage en mairie de la notification du procès-verbal précité à l'intéressée ;

VU le certificat d'affichage du 14 juin 2016 et la parution du procès verbal provisoire d'état d'abandon manifeste, dans les journaux « Nice Matin » le 14 décembre 2015 et « Pays des Alpes-Maritimes » n° 677 du 17 au 25 décembre 2015 ;

VU le procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste établi par le maire d'Auribeau-sur-Siagne le 14 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auribeau-sur-Siagne du 20 juin 2016 portant sur le constat de la non-exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste prescrit dans le procès-verbal provisoire du 7 décembre 2015, validant la réalisation d'un projet d'habitation après travaux de rénovation et décidant de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auribeau-sur-Siagne du 21 octobre 2016 précisant les conditions de mise à disposition du public en mairie du projet simplifié d'acquisition publique, du lundi 7 novembre 2016 au 6 décembre 2016 ;

VU l'absence d'évaluation sommaire du coût du projet dans le dossier ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auribeau-sur-Siagne du 12 septembre 2018 visant le montant des travaux envisagés et celui des acquisitions foncières et approuvant la mise à disposition du public d'un nouveau dossier comportant l'évaluation sommaire du coût du projet ;

VU la mise à disposition du public en mairie du dossier précité du 24 septembre au 26 octobre 2018 ;

VU l'absence de toute observation écrite sur le registre ;

VU l'avis du Domaine du 29 novembre 2019 déterminant la valeur vénale de l'immeuble ;

VU le courrier du Maire du 20 novembre 2018, sollicitant auprès du préfet des Alpes-Maritimes, la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'immeuble situé au 4, rue Basse pour la réalisation de locaux d'habitation et l'expropriation de la parcelle n°AM55 nécessaire à celle-ci ;

CONSIDERANT que la propriétaire n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste et d'enrayer les nuisances associées ;

CONSIDERANT que cette acquisition permettra d'entreprendre les travaux de réhabilitation de l'immeuble aux fins d'habitat ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé au 4, rue Basse sur la parcelle cadastrée AM55, sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et les nuisances associées.

Article 2 - La commune d'Auribeau-sur-Siagne, bénéficiaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Est déclaré cessible l'immeuble ci-dessus visé, désigné au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers est fixée à 50 300 € (cinquante mille trois cents euros), selon l'avis du Domaine en date du 29 novembre 2019, correspondant à la valeur vénale.

Article 6 - La prise de possession des immeubles précités n'aura lieu qu'après le paiement ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette prise de possession doit être supérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de deux mois, par le maire d'Auribeau-sur-Siagne. Cette formalité sera attestée par ses soins par un certificat d'affichage.

Article 8 - Il sera également notifié par les soins du maire d'Auribeau-sur-Siagne à la propriétaire intéressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois :

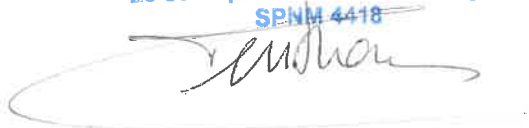
- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique de l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé au 4, rue Basse sur la parcelle cadastrée AM55, sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne.
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes par intérim et le maire d'Auribeau-sur-Siagne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

05 FEV. 2020

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
Dec. 30.2019 Garde depart.perm.TST 1er trimestre 2020.....	2
Delegation Departementale des AM.....	3
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	3
Dec. 02.2020 Ambulances Assistance modif.....	3
Ministere de la Justice.....	4
DIRPJJ Sud Est.....	4
Protection judiciaire jeunesse.....	4
Nice Montjoye Svce Act. educat.milieu ouvert renouv.agremt.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des securites.....	6
Securite publique.....	6
MCT PM Villefranche..... St JCF Combat Naval Fleuri.....	6
Menton Diverses interdit. Fete du Citron 2020.....	8
AP 2020.83 Interd.station...VP acces Allianz match 08.02.2020....	11
Direction Elections et Legalite.....	14
Affaires juridiques et légalité.....	14
Auribeau sur Siagne Projet Reabilit.Imm. 4 rue Basse.....	14

Index Alphabétique

AP 2020.83 Interd.station...VP acces Allianz match 08.02.2020....	11
Auribeau sur Siagne Projet Reabilit.Imm. 4 rue Basse.....	14
Dec. 02.2020 Ambulances Assistance modif.....	3
Dec. 30.2019 Garde depart.perm.TST 1er trimestre 2020.....	2
MCT PM Villefranche..... St JCF Combat Naval Fleuri.....	6
Menton Diverses interdit. Fete du Citron 2020.....	8
Nice Montjoye Svce Act. educat.milieu ouvert renouvel.agremt.....	4
Agence regionale de sante.....	2
DIRPJJ Sud Est.....	4
Delegation Departementale des AM.....	3
Direction Elections et Legalite.....	14
Direction des securites.....	6
A.R.S PACA.....	2
Ministere de la Justice.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6